
Renseignements standards pour **une demande initiale** d'agrément d'expert en contrôle physique de classe **I, II, T1 et T2.**

(ARTICLE 73 DE L'ARRETE ROYAL DU 20 JUILLET 2001)

Experts agréés en contrôle physique de classe I :

ceux qui peuvent exercer des missions de contrôle physique dans les établissements de classe I, II, III ou dans des véhicules à propulsion nucléaire.

Experts agréés en contrôle physique de classe II:

ceux qui peuvent exercer des missions de contrôle physique dans les établissements de classe II et III.

Experts agréés en contrôle physique de classe T1 :

ceux qui peuvent exercer des missions de contrôle physique dans les entreprises agréées pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7, dans les organisations impliquées dans le transport multimodal de marchandises dangereuses de la classe 7, dans les entreprises responsables d'un site d'interruption.

Experts agréés en contrôle physique de classe T2 :

ceux qui peuvent exercer des missions de contrôle physique dans les entreprises agréées pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 autres que celles caractérisées comme fissiles ou présentant un risque de corrosivité, dans les organisations impliquées dans le transport multimodal de marchandises dangereuses de la classe 7, dans les entreprises responsables d'un site d'interruption.

1. Conditions d'agrément :

Pour pouvoir être agréé, tout expert doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Etre ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ;
2. Jouir de ses droits civils et politiques ;
3. Posséder l'un des diplômes suivants :
 - Master en sciences de l'ingénieur ;
 - Master en sciences industrielles ;
 - Master en sciences de l'ingénieur industriel ;
 - Master en sciences physiques ;
 - Master en sciences chimiquesou tout autre master en sciences exactes ainsi que tout autre diplôme reconnaissant au porteur une formation appropriée. Pour les candidatures d'experts de classe I l'avis du Conseil scientifique est demandé ;
4. Etre en possession d'un diplôme ou de certificats attestant d'une formation en radioprotection et en sûreté nucléaire. Cette formation comprend au minimum :
 - a. en radioprotection : 12 crédits ECTS¹ (ou 120 heures) de niveau universitaire (avec volet pratique) portant sur les matières suivantes :
 - Physique nucléaire, radiophysique
 - Détection et mesure des rayonnements ionisants
 - Dosimétrie
 - Principes de la radiobiologie et de la radio-écologie
 - Principes de base de la radioprotection et de la radioprotection pratique
 - Réglementation belge, règles et normes internationales en matière de radioprotection
 - b. en technologie et sûreté nucléaire :
 - I. 24 ECTS pour les experts exerçant des missions dans les établissements de classe I repris à l'article 3.1 a) 1° ;
 - II. 18 ECTS pour les experts exerçant des missions dans les établissements de classe I autres que ceux repris à l'article 3.1 a) 1° ;
 - III. 100 heures pour les experts exerçant des missions dans les établissements de classe IIA ;
 - IV. 50 heures pour les experts exerçant des missions dans les autres établissements de classe II et dans les établissements de classe III ;
 - V. 35 heures, dont 20 heures relatives au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 ou avoir suivi la formation en Belgique et être titulaire du certificat de formation de conseiller à la sécurité classe 7, et 15 heures spécifiques au transport des marchandises dangereuses de la classe 7 caractérisées comme fissiles et/ou présentant un risque de corrosivité, pour les experts qui exercent des mission dans les entreprises agréées pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 caractérisées comme fissiles et/ou présentant un risque de corrosivité ;

¹ ECTS : European Credit Transfer System

- VI. 20 heures, ou avoir suivi en Belgique et être titulaire du certificat de formation de conseiller à la sécurité classe 7, pour les experts qui sont actifs dans les entreprises agréées pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 autres que celles caractérisées comme fissiles ou présentant un risque de corrosivité, dans les organisations impliquées dans le transport multimodal de marchandises dangereuses de la classe 7, dans les entreprises responsables d'un site d'interruption.

L'expert peut, pour les points III à VI, justifier de connaissances équivalentes.

Pour les crédits ECTS, un test de connaissances est implicitement supposé ; pour les autres formations, une preuve explicite de test de connaissances est requise.

Les matières suivantes doivent être traitées :

- Technologie des (types d') installations ayant recours aux rayonnements ionisants (en particulier, (ceux) celles mentionné(e)s dans la demande d'agrément) ;
 - Infrastructure de sûreté des (types d') installations ayant recours aux rayonnements ionisants (en particulier, (ceux) celles mentionné(e)s dans la demande d'agrément) ;
 - Analyse de risques et politique de prévention, Réglementation belge, règles et normes internationales en matière de sûreté nucléaire, culture de sûreté ;
 - Matières complémentaire pour tous les experts de classe I :
 - Sûreté de criticité
 - Cycle du combustible ;
 - Matières complémentaire pour les experts de classe I actifs au sein d'établissements avec réacteurs nucléaires :
 - Matières nucléaires
 - Physique des réacteurs
 - Thermohydraulique des réacteurs
 - Exercices pratiques sur base d'un simulateur ou d'un réacteur de recherche ;
 - Matières complémentaires pour les experts actifs au sein d'entreprises actives dans le transport marchandises dangereuses de la classe 7 :
 - Principes de base radiologiques du règlement de transport international
 - Gestion des incidents et accidents de transport (intervention en cas d'urgence lors du transport)
 - (pour les experts impliqués dans le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 caractérisées comme fissiles ou présentant un risque de corrosivité) : sûreté de criticité spécifique lors du transport tant en conditions normales qu'en conditions accidentelles.
5. Posséder une expérience professionnelle pratique adéquate en radioprotection et sûreté nucléaire et le cas échéant en transport de marchandises dangereuses de la classe 7 ;

Conformément à l'article 73 du RGPRI, l'expérience professionnelle minimale requise pour une demande initiale d'agrément est de :

- pour les experts actifs au sein d'établissements de classe I : 3 années d'expérience professionnelle en radioprotection et/ou en sûreté nucléaire des

- (types d') installations/établissements pour lequel(le)s l'agrément est demandé, dont au moins 6 mois d'expérience avec les tâches de la fonction envisagée ;
- pour les experts actifs au sein d'établissements de classe IIA² : 2 années d'expérience professionnelle en radioprotection et/ou en sûreté nucléaire des (types d') installations/établissements pour lequel(le)s l'agrément est demandé, dont au moins 6 mois d'expérience avec les tâches de la fonction envisagée ;
 - pour les experts actifs au sein d'établissements de classe II : 1 année d'expérience professionnelle en radioprotection et/ou en sûreté nucléaire des (types d') installations/établissements pour lequel(le)s l'agrément est demandé, dont au moins 3 mois d'expérience avec les tâches de la fonction envisagée ;
 - pour les experts actifs au sein d'établissements de classe III : 6 mois d'expérience professionnelle en radioprotection et/ou en sûreté nucléaire des (types d') installations/établissements pour lequel(le)s l'agrément est demandé, dont au moins 3 mois d'expérience avec les tâches de la fonction envisagée ;
 - pour les experts actifs au sein d'entreprises actives dans le transport de marchandises dangereuses de la classe 7, mais pas au sein d'établissements classés : 1 année d'expérience professionnelle avec les aspects de radioprotection et ou de sûreté nucléaire du transport de substances radioactives (et/ou fissiles), dont au moins 6 mois d'expérience avec les tâches de la fonction envisagée.

6. Pour les experts de classe I, faire l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique. Ce conseil peut convoquer et entendre le requérant. Le conseil peut constituer un jury technique devant lequel l'expert est tenu de fournir la preuve de ses connaissances théoriques et pratiques.

L'Agence peut fixer des exigences minimales concernant le contenu de la formation complémentaire et l'expérience pratique nécessaires en radioprotection, sûreté nucléaire et en

² Les établissements de classe IIA, sont définis comme suit :

Les établissements de la classe II :

- repris à l'article 3.1 b) point 1. ;
- où se trouvent un ou plusieurs accélérateurs de particules qui sont utilisés principalement pour la recherche ou pour la production de radionucléides, ou à des fins d'hadronthérapie ainsi que les établissements où ces accélérateurs sont produits et/ou testés ;
- où se trouvent des appareils générateurs de rayons X de plus de 1 MeV utilisés à des fins de stérilisation ou polymérisation industrielle ;
- où se trouvent des installations d'irradiation avec une source dont l'activité est égale ou supérieure à 100 TBq, à l'exception des installations d'irradiation de traitement médical ou vétérinaire et à l'exception des sources qui restent dans leur blindage en toutes circonstances (exploitation, maintenance, accidents de conception) ;
- qui produisent des substances radioactives ou fabriquent des sources, à l'exception de Kr-85, et dont l'activité totale produite mensuellement est supérieure à 500.000 fois la valeur d'exemption fixée à l'annexe IA en tenant compte des critères d'application décrits dans cette même annexe, notamment en cas de mélange de radionucléides, sont dénommés établissements de classe IIA)

transport de marchandises dangereuses de la classe 7, tenant compte des spécificités de l'établissement ou l'entreprise dans lequel l'expert agréé sera amené à exercer des missions.

2. Demande d'agrément

La demande d'agrément est adressée à l'Agence par :

- Un exemplaire papier signé et complet à l'adresse postale
Agence fédérale de Contrôle nucléaire
Département Etablissements & Déchets
Service Etablissements Industriels
Rue du Marquis 1, bte 6A
1000 Bruxelles

ET

- Un exemplaire signé et complet sous format électronique à l'adresse suivante contactpoint@fanc.fgov.be.

Elle comprend :

1. Un curriculum vitae, contenant notamment les renseignements suivants :
 - Les responsabilités et les fonctions qui ont été exercées.
 - Une description détaillée des principales activités attestant de l'expérience professionnelle exigée.
 - Les compétences acquises en radioprotection, dans la domaine des sciences nucléaires, , le transport et en matière d'utilisation des appareils de mesure et de contrôle.
 - Les stages théoriques ou pratiques en entreprise, les participations à des séminaires ou à des conférences : thème, durée, dates, description concise, copie des diplômes ou attestations obtenus.
 - Les participations éventuelles à des groupes d'experts (AIEA, OCDE ...).
 - Tout autre renseignement utile (ex. publications).
2. Tout renseignement ou document attestant que les exigences en matière de diplôme, de formation spécifique et d'expérience professionnelle telles que spécifiées au *point 1* sont satisfaites ;
3. Une déclaration de l'employeur du demandeur attestant que l'agrément est nécessaire pour l'exécution de ses missions et s'engageant à prendre à sa charge la formation continue de l'expert ;
4. Une description de la nature des appareils, installations, pratiques ou des activités de transport de marchandises dangereuses de la classe 7 pour lesquelles l'agrément est demandé ;
5. Un extrait valable du casier judiciaire ;
6. Tout renseignement ou document demandé par l'Agence.

Le dossier de demande doit être établi dans l'une des trois langues nationales officielles (FR-NL-D), sauf si une dérogation est préalablement accordée par l'Agence.

La demande d'agrément est instruite par l'Agence. L'Agence informe le demandeur si sa demande est complète ou non dans un délai de 30 jours calendrier à partir de la réception de la demande. L'Agence peut convoquer le demandeur pour un interview.

Une entrevue avec les experts de l'Agence est systématiquement prévue pour une demande initiale d'agrément.

Une demande de paiement de la redevance sera envoyée par l'Agence après la réception de la demande.

En cas de modification d'une donnée relevant du dossier de demande d'agrément en cours, le demandeur en informe directement l'Agence via les coordonnées précédemment mentionnées. Ceci peut entraîner une modification importante de l'agrément à délivrer.

3. Décision de l'Agence

L'agrément est accordé ou refusé par l'Agence. L'Agence statue sur la demande dans un délai de 60 jours calendrier ou dans un délai plus long qu'elle est tenue de justifier. Ce délai commence à courir à partir de la date de réception du dossier complet de demande d'agrément ou de la date de remise d'avis du Conseil Scientifique suivant le cas. La décision de l'Agence est envoyée par mail et par lettre recommandée adressée au demandeur.

Si l'Agence estime ne pouvoir accorder l'agrément sollicité, elle en informe au préalable le demandeur en précisant qu'il a le droit d'être entendu dans le 30 jours calendrier à partir de la notification.

Dans le cas où le demandeur souhaite exercer son droit à être entendu, il en informe l'Agence par écrit, au plus tard le quinzième jour après la notification.

Le premier agrément est accordé pour une durée maximale de 3 ans. L'agrément peut être délivré pour une période plus courte que la période sollicitée. Cette restriction est motivée.

L'agrément peut être limité territorialement et/ou au point de vue de la nature des appareils, installations, pratiques ou activités de transport de marchandises dangereuses de la classe 7.

Un extrait de l'agrément est publié au Moniteur Belge.

4. Avertissement, suspension et abrogation d'agrément

Si l'Agence constate qu'un expert agréé en contrôle physique n'exécute pas correctement ses missions ou ne remplit pas correctement ses obligations, l'Agence peut :

- 1) Sommer l'expert agréé en contrôle physique concerné de régulariser sa situation dans un délai imparti ne dépassant pas six mois ;
- 2) Suspendre l'agrément en tout ou en partie ;
- 3) Abroger l'agrément en tout ou en partie.

Si l'Agence estime devoir abroger ou suspendre l'agrément en tout ou en partie, elle en informe au préalable le titulaire en précisant qu'il a le droit d'être entendu, dans les 30 jours calendrier à partir de la notification.

Dans le cas où le demandeur souhaite exercer son droit à être entendu, il en informe l'Agence par écrit, au plus tard le quinzième jour après la notification.

Dans le cas de l'abrogation en tout ou en partie de l'agrément d'un expert agréé en contrôle physique de classe I, l'Agence recueille l'avis du Conseil Scientifique.

Si vous souhaitez abroger votre agrément (p.e. en raison de la retraite) ou dans le cas de modification d'une donnée relevant du dossier de demande d'agrément, veuillez informer l'Agence par un courrier officiel par mail : contactpoint@fanc.fgov.be.